

Arrêté ministériel du 22 août 1879 réglant le tour de roulement des inspecteurs et des inspecteurs-adjoints pour le service alternatif en France et dans les colonies.

(Contrôle central.)

LE MINISTRE de la marine et des colonies,

Vu le décret du 23 juillet 1879 concernant l'institution de l'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les inspecteurs et les inspecteurs-adjoints des services administratifs et financiers de la marine et des colonies sont désignés à tour de rôle, pour le service colonial, d'après une liste spéciale par grade, tenue par le service du contrôle central et arrêtée par le Ministre.

Cette liste est insérée au *Bulletin officiel de la marine* le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Art. 2. Chaque liste, par grade, est disposée de façon que le dernier promu est appelé, suivant la date de la promotion et le numéro dans la promotion, à suivre la destination coloniale qui se présente : il prend la tête de la liste.

Art. 3. La durée des fonctions coloniales est de deux ans pour la Cochinchine et le Sénégal, et de trois ans pour les autres colonies, non compris les voyages d'aller et de retour.

Les fonctionnaires de l'inspection qui en font la demande au Ministre peuvent être maintenus dans la même colonie pour une nouvelle période de deux ou trois ans.

Art. 4. La durée du séjour dans la même colonie pour une troisième période de deux ou de trois ans ne peut être prolongée que par permutation avec le fonctionnaire inscrit en tête de la liste de départ. Celui-ci est alors considéré comme ayant satisfait à son tour de service colonial et classé au dernier rang de la liste.

Art. 5. Les fonctionnaires de l'inspection peuvent, à grade égal, être admis à échanger leur tour de départ.

Toute permutation a pour effet de substituer complètement l'un à l'autre, pour l'origine des droits et pour les obligations du tour de service, les officiers qui ont été autorisés à permuter.

Art. 6. L'inspecteur-adjoint promu inspecteur, ayant plus de 18 mois de séjour au Sénégal ou en Cochinchine ou ayant plus de 30 mois de séjour dans les autres colonies, peut être autorisé à rester en sous-ordre dans la colonie jusqu'au moment où il a terminé la période réglementaire, en cumulant le temps passé comme inspecteur-adjoint et celui passé comme inspecteur. Dans cette condition, il prend, à son arrivée en France, le dernier rang sur la liste des destinations coloniales. S'il n'est pas autorisé à rester en sous-ordre dans la colonie, il est rappelé en France, où il prend le premier rang sur la liste des destinations coloniales.

Art. 7. Tout inspecteur ou inspecteur-adjoint porteur d'un congé pour la France, et qui n'aurait pas accompli la période réglemen-